

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

RUE DE L'EUROPE
57370 Phalsbourg

Références : D-0198-2026
Code AIOT : 0006410923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections menées par la DREAL PACA sur le thème du risque lié aux atmosphères explosives (ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006410923

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site FM Logistics d'Entraigues est une plateforme logistique dédiée autour de clients agroalimentaires mais qui conserve la possibilité de stocker des produits dangereux sous couvert de son classement SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	15 jours
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant, des actions correctrices et/ou documents justificatifs étant attendus sur :

- la production de plans indiquant la nature exacte du risque des différentes zones ATEX ;
- la mise en place de l'identification, de signalétique et des consignes à observer à l'entrée de chaque zone ATEX ;
- la justification du dimensionnement du système de ventilation dans le local de charge des batteries ;
- l'identification des appareils présents dans les zones ATEX et la vérification de leur

conformité vis-à-vis du zonage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : En séance, l'exploitant présente l'historique de la détermination des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, en indiquant les références des études ayant été réalisées dans le cadre de leur analyse des risques ATEX depuis 2005. La dernière étude relative à la détermination des zones ATEX sur le site (Etude APAVE 2024 "Détermination des zones ATEX lors de la manipulation de produits pulvérulents ainsi qu'en cas de déversement accidentel de liquides inflammables") a initié une nouvelle version du Document Relatif à la Protection Contre les Risques d'Explosion (DRPCE) du site, en date du 26 août 2025. D'après le DRPCE, les zones ATEX identifiées sur le site sont les suivantes : • local de charge (gaz inflammables) : Zone 1 sur 50 cm autour des bouchons de batteries ; • réserve local sprinklage (liquides inflammables) : Zone 2 Cuve et sphère de 50 cm autour de l'évent ; • trois séparateurs à hydrocarbures (liquides inflammables) : Zone 2 dans le volume du débourbeur ; • armoire de stockage dédiée aux produits de maintenance (liquides inflammables) : Zone 2 dans le volume de l'armoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers

;
- [...]
Constats : L'exploitant présente un plan du site sur lequel les différentes zones ATEX sont identifiables par l'ajout de la signalétique ATEX. La nature exact du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22) n'est pas indiquée sur le plan mais le type d'installation à l'origine du risque est signalé par les indications suivantes : • Fuel ; • Séparateur hydrocarbure ; • Salle de charge + Local maintenance. L'exploitant devra transmettre, <u>sous un mois</u> à compter de la réception du présent rapport, un ou des plans de zonage indiquant la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22) des différentes zones ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport (18921495/1.3.1.P) de la dernière vérification périodique des installations électriques, réalisée sur le site du 11 au 25 avril 2025 par l'organisme certifié BUREAU VERITAS, et le compte-rendu Q18 correspondant. Le compte-rendu Q18 mentionne que l'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel). L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si la non-conformité du matériel électrique à l'origine de cette conclusion (défaut d'isolement signalé par le relais différentiel de terre) a été traitée à la date de la visite.

L'exploitant s'engage à faire le nécessaire pour mettre en conformité ses installations électriques sous un mois. Par mail du 24 avril 2026, l'exploitant a transmis un avis de passage de BUREAU VERITAS indiquant qu'une vérification des installations électriques sera réalisée entre le 28 et le 30 avril 2026, avec émission d'un compte-rendu Q18. Par mail du 4 mai 2026, l'exploitant a transmis un compte-rendu Q18 mentionnant que l'installation électrique du site ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La présence de la signalétique ATEX est constatée dans les deux zones contrôlées, à savoir le Local de charge et la Réserve local sprinklage. Dans la cellule de charge, des consignes à observer sont affichées au niveau de la porte (interdiction de téléphone portable, interdiction de fumer, etc.). Aucune consigne liée au risque ATEX n'est indiquée à l'entrée de la Réserve local sprinklage. L'exploitant devra indiquer <u>sous quinze jours</u> les consignes à observer au niveau de la Réserve local sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : En salle, l'exploitant présente son outil de diagnostic VENTILATION réalisé en interne (référence : M6 - Procédures - 01307 - FRANCE - V5) indiquant le calcul permettant de déterminer le débit d'air nécessaire pour assurer une ventilation suffisante dans le local de charge des batteries afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)". En outre, l'exploitant indique suivre la recommandation issue de l'étude Apave de 2024 (mentionnée au PC n°1) selon laquelle un débit de ventilation suffisant pour extraire le volume d'hydrogène produit par l'opération de charge des batteries permettrait de ne pas classer la salle de charge comme une zone ATEX, en dehors de la zone de 50cm autour des bouchons de batteries. D'après le calcul réalisé conformément à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, le débit d'air minimal nécessaire dans le local de charge est de 5991,6m ³ /h. L'exploitant indique que des grilles présentes dans le local permettent une ventilation naturelle, dont le débit considéré (514,3m ³ /h) est insuffisant pour répondre au critère mentionné ci-dessus. Une ventilation mécanique assurée par deux extracteurs d'air est ajoutée dans le local, fournissant un débit unitaire de 4500m ³ /h, soit un débit d'extraction total de 9000m ³ /h. L'exploitant conclut donc que la ventilation du local de charge est suffisante pour considérer cette salle comme une zone non dangereuse, en dehors de la zone de 50cm autour de batteries. Lors de la visite, l'inspection constate que le système de ventilation est opérationnel. Toutefois, l'inspection se questionne sur le dimensionnement de la ventilation qui semble disproportionné par rapport à la surface du local de charge des batteries. L'exploitant devra fournir <u>sous quinze jours</u> les documents permettant de vérifier le débit d'air fourni par le système de ventilation et démontrer l'exactitude des calculs qui ont été réalisés afin de déterminer le débit nécessaire pour ventiler le local de charge des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : En salle, l'exploitant exprime des doutes quant à l'identification des matériels présents dans les zones ATEX du site, et leur conformité vis-à-vis du zonage défini. L'exploitant nous indique avoir identifié les éléments suivants dans les zones ATEX du site : • Prise électrique du branchement de la batterie (local de charge) ; • Sonde de niveau (séparateur hydrocarbure) ; • Sonde de niveau (local sprinklage). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la documentation des matériels énumérés. L'exploitant s'engage à mandater un bureau d'études afin de réaliser un inventaire des appareils électriques et non électriques installés dans les zones ATEX du site et de s'assurer de la conformité du niveau de protection de ces appareils avec le niveau requis vis-à-vis de la zone ATEX dans laquelle ils sont implantés. L'exploitant devra transmettre, <u>sous trois mois</u> à compter de la réception du présent rapport, une analyse de conformité des appareils électriques et non électriques présents dans les zones ATEX du site. L'exploitant transmettra également, dans les mêmes délais, la documentation permettant de justifier la conformité du niveau de protection des appareils présents en zone ATEX avec le niveau requis vis-à-vis de la zone dans laquelle ils sont implantés (déclaration de conformité UE, notice d'utilisation en français, rapports de maintenance et de contrôle le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois